

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2024  
 Reçu en préfecture le 17/12/2024  
 Publié le 17/12/2024  
 ID : 071-217101054-20241217-2024\_64-AU

N°2024-64  
 S<sup>2</sup>LO

**Objet : Tarifs d'occupation du domaine public pour 2025 du marché hebdomadaire**

**Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et 2122-23 ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,  
**Considérant** qu'il convient d'actualiser et de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025 s'agissant des droits de place des commerçants ambulants sur le marché hebdomadaire du vendredi après-midi et du dimanche matin ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le tarif pour l'occupation du domaine public est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Marché hebdomadaire – vendredi et dimanche	Tarif journalier en euros (€)
Occupation temporaire du domaine public : tarif abonné	0,90 / mètre linéaire
Occupation temporaire du domaine public : tarif passager	1,70 / mètre linéaire
Raccordement électrique marchand forain	3,45 / demi-journée marché

**Article 2** : Le régisseur de recettes et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 DEC. 2024

Le Maire,

Christine ROBIN



**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 071-217101054-20241217-2024\_64-AU

